

Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale

Service de l'Orientation et de l'accompagnement des Publics

06-07

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : SUBVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES EN
INSERTION – CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE MIEJ 4-93.**

L'accord trouvé avec l'État sur la renationalisation du financement du RSA est l'occasion historique pour notre territoire de réinvestir massivement dans les politiques d'insertion et d'emploi. L'engagement pris vis-à-vis de l'État de doubler les moyens consacrés à l'insertion s'accompagne d'objectifs clairs, inscrits dans l'« accord insertion » :

- Renforcer les moyens humains sur le terrain pour améliorer significativement l'accompagnement des allocataires du RSA : un doublement du nombre de référents dans le parcours social et le parcours socio-professionnel, gérés par le Département, est ainsi prévu.
- Multiplier les étapes de parcours et les propositions faites aux allocataires du RSA pour développer leurs compétences, acquérir de l'expérience, rencontrer les employeurs du territoire, trouver des solutions concrètes à leurs problématiques sociales : l'offre du programme départemental d'insertion et d'emploi passera ainsi de 6 300 places à 12 600 sur les 5 ans de l'expérimentation.
- Améliorer l'accès des allocataires du RSA aux dispositifs de l'État et de la Région (IAE, formation Région ou Pôle emploi, contrats aidés) pour faire sauter le plafond de verre rencontré par ces publics y compris dans les dispositifs de droit commun.
- Et améliorer significativement l'accès à l'emploi durable des allocataires du RSA et des jeunes en insertion pour leur permettre de retrouver leur autonomie financière et de sortir de la précarité.

À la suite de la délibération du Conseil départemental du 19 mai 2022, le Département de Seine-Saint-Denis et la Mission Locale Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes (MIEJ) située sur le territoire d'Est Ensemble ont signé une convention fixant les engagements des deux parties et le montant de la subvention annuelle allouée par le Département à la Mission locale soit 48 000 €.



Dans ce cadre, les actions mises en œuvre permettent à tous les jeunes de 16 à 25 ans qui le souhaitent d'accéder à un accompagnement personnalisé facilitant leur insertion sociale et professionnelle ; ainsi la MIEJ s'engage à :

- informer, orienter, accompagner les jeunes en construisant, avec eux, leur parcours personnalisé vers l'emploi et l'autonomie ;
- apporter un appui dans la recherche d'emploi ainsi que dans les démarches d'accès à la formation, à la santé, au logement, aux droits, à la citoyenneté

L'action de la Mission locale de ce bassin d'emploi est essentielle pour le jeune public du territoire d'autant qu'elle intègre depuis le 1er septembre 2022 la Mission locale de Bondy sans que le financement départemental ait été revu.

Afin d'ajuster rapidement le soutien du Département au regard de cette nouvelle configuration, il est proposé une convention 2023 avec la MIEJ 4-93 additionnant la subvention annuelle accordée à la Mission locale de la MIEJ et la subvention annuelle versée jusqu'en 2021 à la Mission locale de Bondy soit un total de 88 000 € :

- le versement de 61 600 € à titre d'avance (70% de la subvention annuelle)
- le solde de la subvention sera calculé en fonction des nouvelles modalités de financement des missions locales définies courant 2023.

Aussi, je vous propose :

- D'ALLOUER, au titre du budget 2023, la subvention de fonctionnement d'un montant de 88 000 euros à l'association La Mission locale MIEJ 4-93 et d'autoriser le versement de 70 % de la dite subvention à titre d'avance;
- D'APPROUVER la convention, ci-annexée, à conclure avec la MIEJ 4-93 ;
- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Mélissa Youssouf

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération n° 04-02 de la Commission Permanente en date du 19 mai 2022, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes,

(MIEJ Montreuil/Romainville/Noisy-le-Sec/Bagnolet/Bondy) dont le siège social est situé au 14 rue de la Beaune 93 100 Montreuil, représenté par son Président, Monsieur Patrice Pessac, par une décision du Conseil d'administration.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet d'accompagnement global des jeunes sortis du système scolaire initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Département en matière d'Insertion tels que prévus dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion, ainsi que la priorité donnée à la jeunesse dans les politiques départementales ;

CONSIDÉRANT que le-s projet-s visant à accompagner les jeunes dans leurs démarches d'insertion ci-après présentés par l'Association participe-nt de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts. Ce soutien tient compte de la fusion de la Mission locale de Bondy avec la Mission Intercommunale pour l'Emploi des Jeunes intervenue en 2022.

Article 2 – Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Elle prendra effet au jour du démarrage de l'action qui devra intervenir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Article 3 – Conditions de détermination de la subvention

3.1. Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement à hauteur de 88 000 euros correspondant à la subvention versée en 2022 à l'Association dont le périmètre d'intervention est défini à l'article 1.

3.2 La subvention du Département mentionnée au paragraphe 3.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention mentionnée au paragraphe 3.1 fera l'objet :

- D'un premier versement correspondant à une avance de 70 % de la subvention annuelle soit 61 600 euros .
- Le solde sera versé en fonction des nouvelles modalités de financement définies par le Département dans le cadre de sa nouvelle donne insertion.

Article 5 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- à utiliser les comptes de classe 8 pour valoriser les apports gratuits et le bénévolat. Le Département encourage l'Association à faire figurer dans ces documents comptables les Seuils Intermédiaires de Gestion (SIG), en valeur et en pourcentage, et à proposer une présentation analytique de ses documents comptables afin d'avoir une vision de la structuration par grands secteurs d'activité et de permettre une comparaison entre prévision (budget prévisionnel) et réalisation.

Article 6 - Autres engagements de l'Association

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- « Accueil de stages de 3ème »
« Contribuer à la réussite scolaire des collégiens de Seine-Saint-Denis à travers la plate-forme numérique de stages de 3ème du Département

La jeunesse et la diversité de la population de Seine-Saint-Denis sont un atout pour la métropole francilienne. Afin de favoriser la découverte des métiers, de l'entreprise et l'élargissement des choix professionnels des jeunes, les signataires de la présente convention conviennent de participer ensemble au rapprochement des acteurs de l'éducation, de la formation, du secteur associatif et du monde professionnel.

Pour cela, le Département développe une politique ambitieuse pour permettre aux collégiens de Seine-Saint-Denis de découvrir les mondes professionnel et associatif dans la perspective d'une orientation choisie.

La mission locale est une structure dans laquelle les collégiens pourront découvrir le travail d'équipe et l'apprentissage de l'autonomie dans le cadre de leur séquence d'observation en milieu professionnel.

La mission locale s'engage à accueillir des élèves de 3ème en stage dont l'établissement public d'enseignement est basé en Seine-Saint-Denis.

Elle transmettra au Département des offres de stages à travers sa plate-forme numérique de stages « Monstagede3ème » et portera ainsi une attention particulière aux postulants issus de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 8 – Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 9 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du-des projet-s dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation ou du-des projet-s au-auxquel-s il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du-des projet-s au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 [du Code général des collectivités territoriales](#).

Article 10 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 13 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le

**Le Département -
de la Seine-Saint Denis**
Le Président du conseil départemental
Et par délégation
La Vice-présidente

Pour l'Association
Le Président

Délibération n° 06-07 du 6 juillet 2023

SUBVENTION POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES EN INSERTION – CONVENTION AVEC LA MISSION LOCALE MIEJ 4-93

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°06-02 du 19 mai 2022 relative à l'accompagnement et l'insertion des publics vulnérables au titre de la référence unique liée au revenu de solidarité active et des jeunes,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE, au titre du budget 2023, la subvention de fonctionnement d'un montant de 88 000 euros à l'association La Mission locale MIEJ 4-93 et d'autoriser le versement de 70 % de la dite subvention à titre d'avance ;

- APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec la MIEJ 4-93 ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.